

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 6 FÉVRIER 2020**

oOo

**ADOPTION DE LA CHARTE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE  
LA VILLE D'ANTONY ET LA VILLE DE CHATENAY-MALABRY  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PARTAGE  
D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR PAR LES  
PLANTES**

oOo

**RAPPORT**

Le cadre législatif européen et national a beaucoup évolué ces dernières décennies concernant la qualité de l'air, considérée comme étant l'une des préoccupations majeures de la société.

La **directive 2008/50/CE du 21 mai 2008** pour « la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe » a fusionné l'ensemble des directives sur l'air. Elle concerne en particulier les microparticules, les nanoparticules, le dioxyde d'azote et le benzène.

Cet enjeu sanitaire majeur a incité la ville d'Antony à expérimenter, dès 2014, un programme de contrôle de la qualité de l'air par le biais de bio stations composées de plantes bio indicatrices et bio accumulatrices. Ces dernières indiquent et/ou accumulent des polluants majeurs tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'ozone, le benzène ou l'ammoniac.

Plusieurs bio-stations ont ainsi été installées sur plusieurs sites à Antony présentant des intérêts divers :

- carrefours urbains où l'émanation de pollution est très importante,
- crèches et écoles où se trouvent les populations les plus vulnérables,
- espaces verts où la présence du végétal est prépondérante, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparatifs.

Les objectifs de ce programme expérimental sont multiples :

- développer un système de surveillance de l'évolution de la pollution, par les plantes,
- améliorer notre connaissance de la nature, des facteurs de pollution de l'air et de leurs conséquences sur l'environnement,
- sensibiliser et informer le grand public vis-à-vis de l'incidence de ces polluants sur notre santé et de l'impact de notre comportement sur la production de ces polluants.

Afin d'étendre et d'enrichir cette expérimentation, la ville d'Antony souhaite collaborer avec la ville de Châtenay-Malabry dans le cadre d'un programme partagé de bio stations implantées sur leurs espaces publics.

Cette charte prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter cette charte et autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférents.

**OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LA VILLE DE CHATENAY-MALABRY POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PARTAGE D'EVALUATION ET DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR PAR LES PLANTES.**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 pour « la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe » fixant des valeurs cibles ou limites pour différents polluants et en particulier les microparticules, les nanoparticules, le dioxyde d'azote et le benzène ;

Considérant l'enjeu majeur pour la santé que représente la pollution de l'air ;

Considérant le souhait de la ville d'Antony de contribuer à améliorer la compréhension des facteurs de pollution de l'air et leurs conséquences sur l'environnement et la santé humaine et animale ;

Considérant la mise en place, dès 2014, par la ville d'Antony d'un programme de contrôle de la qualité de l'air par la mise en place de bio stations composées de plantes bio indicatrices et bio accumulatrices, qui respectivement indiquent et accumulent des polluants majeurs tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'ozone, le benzène ou l'ammoniac ;

Considérant le souhait de la ville d'Antony d'étendre et d'enrichir cette expérimentation au-delà du territoire communal et de développer un partenariat avec la ville de Châtenay-Malabry ;

Vu le projet de charte établi entre la ville d'Antony et la ville de Châtenay-Malabry pour la mise en place d'un programme partagé d'évaluation et de suivi de la qualité de l'air par les plantes ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Adopte la charte relative au partenariat entre la ville d'Antony et la ville de Châtenay-Malabry pour la mise en place d'un programme d'évaluation et de suivi de la qualité de l'air par les plantes.

ARTICLE 2- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte, ainsi que tous actes y afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire